

## L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » : une piste de financement pour les associations ?

*Destiné à mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 de la loi ESS relatif à l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale », ce décret a été publié le 25 juin dernier. Il rénove l'agrément « Entreprise Solidaire » créé en 2001 (la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale). Conformément à l'esprit de la loi ESS, il **élargit l'accès à des financements solidaires pour les entreprises de l'ESS.***

*Cet agrément ouvre principalement l'accès à des prêts à destination des **associations qui ont une activité économique**, c'est-à-dire une **capacité d'autofinancement**. En 2014, **240 millions d'euros** ont été consacrés à des financements solidaires pour des projets à vocation sociale et ou environnementale. Ces fonds ont notamment bénéficié à **1200 associations ou entreprises** qui ont créé ou consolidé **43.000 emplois**. Elle permet aussi de manière beaucoup plus restreinte à des **associations de recevoir des dons** (5,7 millions d'euros en 2014).*

### ➤ Pourquoi demander un agrément ?

- Pour pouvoir bénéficier des **fonds issus de l'épargne solidaire** (principalement l'épargne salariale), accordés très largement sous **forme de prêts**.

- Cet agrément peut aussi éventuellement être utilisé pour bénéficier d'une **avance de trésorerie pour des projets d'utilité sociale**.

### ➤ Qui peut y prétendre ?

- Il concerne les entreprises de l'ESS telles que définies par la loi ESS : les statutaires et les sociétés de droit commercial respectant les principes de gestion définis par cette loi. Malgré l'utilisation du terme « entreprise » qui peut prêter à confusion **les associations, qui représentant une très large partie du secteur de l'ESS, peuvent en bénéficier ;**

- La liste des bénéficiaires de droit a été significativement allongée par rapport à l'ancien agrément (15 types d'entreprises) : outre l'IAE, peuvent désormais être agréés de droit, les acteurs du logement très social, l'aide d'urgence à la petite enfance. Cette liste compte aussi **les associations et fondations reconnues d'utilité publique.**

### ➤ Quels critères d'éligibilité ?

**1. Etre d'utilité sociale** (tel que défini dans l'article 2 de la loi ESS) : c'est-à-dire exercer une activité de solidarité tournée vers des publics ou des territoires fragilisés ;

**2. Prouver que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière** de l'entreprise, selon l'une des deux modalités suivantes:

- Les entreprises dont les charges d'exploitation liées aux activités d'utilité sociale représentent au moins 66% des charges d'exploitation du compte de résultat des trois derniers exercices clôt ;

Ou

- Les entreprises qui démontrent l'impact significatif de leur objectif d'utilité sociale sur leur rentabilité. Cette analyse se base sur le calcul du ratio entre leurs dividendes (redistribués à leurs actionnaires + intérêts qu'ils ont perçus) avec le capital (fonds propres, subventions, épargne solidaire, vente de prestations etc.). Ce calcul s'effectue sur les 3 derniers exercices clos, il prévoit la possibilité d'intégrer un taux plafond majoré de 5%.

### 3. Etre une entreprise non cotée.

#### **Points de vigilance**

*Le nombre important de critères à remplir pour bénéficier de cet agrément, de même que la complexité des calculs destinés à mesurer l'utilité sociale, pourraient constituer des obstacles dans le recours à l'agrément. En effet, de nombreuses associations qui pourraient y prétendre risquent d'être découragées d'en faire la demande. Cette préoccupation est partagée avec l'association Finansol, qui fédère l'ensemble des acteurs de la finance solidaire.*

#### ➤ **Comment procéder et quelles conditions?**

- S'adresser aux services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en charge de la gestion de l'agrément pour le compte de la préfecture de département.

1 - Pour les entreprises non agréées de droit : établir un dossier de demande accompagné des pièces correspondantes tel que défini dans [l'arrêté du 12 août 2015](#).

2 - Pour les entreprises agréées de droit : transmettre une copie des statuts, tout document permettant de démontrer que la structure peut prétendre à l'agrément de droit, une attestation du dirigeant indiquant qu'il ne dispose pas de « titres de capital de l'entreprise dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ».

#### ➤ **Quelle durée et quelles conditions ?**

- L'agrément est accordé pour 5 ans ou pour 2 ans pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans ;

- Sans réponse après deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, l'agrément est attribué ;

- La liste des entreprises agréées est publique.

#### ➤ **Contacts ressources**

- Finansol : est la fédération des acteurs de la finance solidaire. Elle assure la promotion de la solidarité dans l'épargne et la finance ;

- France Active : accompagne et finance les projets des entreprises sociales et solidaires et des créateurs d'entreprises créant leur propre emploi ;

- Liste des financeurs solidaires : <http://www.finansol.org/fr/et-un-collectif/membres.html>